



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉSENTATION
DU RAPPORT D'ÉVALUATION
SUR LA MISE EN ŒUVRE
DU CODE DE LA
JUSTICE PÉNALE
DES MINEURS**

Dossier de presse

**OCTOBRE
2023**

UNE RÉFORME HISTORIQUE DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

Le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) est entré en vigueur le 30 septembre 2021, soit 76 ans après l'adoption de l'ordonnance du général de Gaulle du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Cette réforme historique, qui était attendue par les justiciables et les professionnels, permet de moderniser et d'améliorer le fonctionnement de la justice pénale des mineurs tout en réaffirmant ses grands principes.

Pour *Éric Dupond-Moretti*, garde des Sceaux, ministre de la Justice, « *aboutissement de plus de 10 années de travaux et de concertations, cette réforme tant attendue avait pour ambition de permettre une réponse pénale et éducative plus réactive et plus efficace. Je tiens à saluer l'engagement de l'ensemble des professionnels impliqués dans la justice des mineurs qui ont su s'approprier ce code de justice pénale des mineurs et grâce auxquels les objectifs que nous nous étions fixés sont aujourd'hui atteints.* »

2

UNE ÉVOLUTION CONCERTÉE ET ACCOMPAGNÉE

La réforme de la justice pénale des mineurs a fait l'objet d'une large concertation et d'un débat parlementaire, qui a abouti à son adoption par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle de la réforme, un accompagnement soutenu des professionnels de la justice des mineurs a été réalisé et se poursuit. Des formations adaptées à la diversité des métiers ont été délivrées et des instances de concertation et de pilotage ont été mises en place.

DES MOYENS RENFORCÉS POUR SA MISE EN ŒUVRE

Des moyens renforcés ont été déployés pour soutenir les équipes, qu'il s'agisse de postes dédiés, avec près de 100 éducateurs, 72 magistrats de la jeunesse et 100 greffiers ou de l'augmentation de 194 millions d'euros du budget de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), soit une hausse de 22 % depuis 2020.

UN ENGAGEMENT D'ÉVALUATION TENU

Conformément au souhait du législateur¹, un rapport sur l'application du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) a été remis au Parlement par le Gouvernement, deux ans après son entrée en vigueur.

Cette évaluation de la réforme de la justice pénale des mineurs confirme l'atteinte des objectifs qui lui étaient assignés.

Le CJPM permet une plus grande réactivité de la justice pour une réponse plus lisible et efficace, et une action éducative plus cohérente au bénéfice des victimes, des mineurs, de leur famille et de la société.

De par son ampleur et sa complexité de mise en œuvre, la réforme nécessite logiquement des ajustements.

Le Parlement a adopté certaines modifications du CJPM en première lecture du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027.

Plusieurs d'entre elles visent à renforcer la prise en charge des mineurs, telles que la systématisation du module de réparation chaque fois que possible, l'ajout au contrôle judiciaire de l'obligation de suivre une formation ou une scolarité ou encore la possibilité de transmettre des rapports entre services éducatifs pour l'ensemble des mesures.

D'autres modifications comme la simplification des règles de signification des jugements et de notification des convocations, ou la possibilité pour le parquet d'avancer la date d'audience en cas de révocation de mesures de sûreté, tendent à simplifier la procédure pénale.

Enfin, certaines visent à améliorer la prise en considération des victimes, par exemple en élargissant la possibilité pour les assureurs d'intervenir ou d'être mis en cause devant les juridictions pénales pour

¹ Article 8-2 de l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs

mineurs.

Des modifications complémentaires doivent être introduites sur la base des propositions des professionnels de la justice pénale des mineurs, au plus près des besoins des acteurs de terrain.

UN BILAN POSITIF DEUX ANS APRÈS LA RÉFORME

Des délais de jugement raccourcis

En 2019, le délai moyen entre les poursuites et le jugement s'élevait à 15 mois, ce délai ayant presque atteint 18 mois en 2020.

Au 30 juin 2023, le délai entre les poursuites et le jugement prononçant la sanction était de 9,1 mois, soit une diminution de 40% depuis 2019.

Délai de jugement et d'indemnisation des victimes

Culpabilité



Indemnisation des victimes



Sanction



La réforme a introduit un jugement en deux temps, d'abord sur la culpabilité, dans un délai de 3 mois maximum, puis sur la sanction, sous 12 mois maximum.

Après deux ans de mise en œuvre, au 30 juin 2023, on constate :

- un délai moyen de convocation à l'audience d'examen de la culpabilité de 2,4 mois
- un délai moyen de 6,4 mois entre l'audience de culpabilité et l'audience de sanction
- un délai moyen de 9,1 mois entre la poursuite et l'audience de sanction.

La résorption des stocks de procédures régies par l'ordonnance de 1945

Grâce à des efforts conséquents de l'ensemble des professionnels et à un soutien accru aux juridictions, les stocks de procédures régies par l'ordonnance du 2 février 1945, que le CJPM a abrogée, sont globalement résorbés.

Dans 72 % des tribunaux pour enfants, ce stock est aujourd'hui nul ou quasiment nul.

5

Une victime mieux prise en considération et indemnisée plus rapidement

La réforme a permis d'accorder une place plus importante aux victimes, qui peuvent être présentes et commencer à être indemnisées dès la première phase de jugement.

Après deux ans d'application, l'ensemble des acteurs fait le constat d'une présence accrue des victimes aux audiences et d'une augmentation du nombre de constitutions de partie civile. Ce progrès nourrit le travail éducatif mené par les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) avec les mineurs sur le passage à l'acte.

Une prise en charge éducative des mineurs innovante

S'il est déclaré coupable lors de la première audience, le mineur est suivi par un éducateur de la PJJ, sous le contrôle du juge des enfants, pendant 6 à 9 mois de mise à l'épreuve éducative. Il est pris en charge à l'aide d'une mesure éducative unique et évolutive, qui peut inclure des modules réparation, insertion, santé et placement, s'adapte à son parcours et peut être prolongée jusqu'à ses 21 ans si besoin.

Au 30 juin 2023, les modules insertion (35,4 %) et réparation (31,2 %) sont les modules les plus fréquemment prononcés par les magistrats. Il révèle par ailleurs que la PJJ prend en charge au pénal une part plus importante de jeunes majeurs, ce qui contribue à éviter les ruptures de prise en charge et à lutter contre la récidive.

Le second jugement, portant sur la sanction, est prononcé à l'issue de la mise à l'épreuve éducative. Le juge prend en compte les faits commis mais également les progrès accomplis par le jeune et peut prononcer des peines à vocation éducative (stages, travaux d'intérêt général).

Lorsque la mesure éducative exécutée entre le prononcé de la culpabilité et l'audience de sanction est un succès, la juridiction des mineurs peut prononcer une déclaration de réussite éducative pour souligner les efforts du mineur pour se réinsérer, respecter les convocations et réparer les dommages causés. Celle-ci a été prononcée à 760 reprises en 2022.

Contacts presse

Cabinet du garde des Sceaux :

Tél : 01 44 77 63 15 - secretariat-presse.cab@justice.gouv.fr

Bureau de presse :

Tél : 01 44 77 65 54 - presse-justice@justice.gouv.fr

Tous les communiqués : www.justice.gouv.fr/presse